



ANNO VICESIMO SEPTIMO

GEORGI III REGIS.

C H A P. VIII.

O R D O N A N C E

*Pour l'importation du tabac, et des potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette province, par l'interne communication du lac Champlain et de Sorel.*



U'IL soit statué par son excellence le gouverneur et le conseil législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le commerce et la correspondance en cette province et les états voisins, ou aucun d'eux, pour l'importation du tabac en feuil-

les, et de potasses clarifiées ou non-clarifiées, sera libre par la voie ci-dessus mentionnée, lorsque les dits tabac et potasses seront du produit et du crû d'aucun des dits états, et qu'ils seront destinés de bonne foi à être exportés de cette province dans la Grande Bretagne; et qu'il ne sera importé de tabac, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que dans des barriques, des toneaux, des caisses et des boêtes, dont chaque ne contiendra pas moins de quatre cens cinquante livres pèsant de tabac; que ce tabac ne sera point mis dans des sacs, ni dans aucune autre enveloppe, lorsqu'il sera enfermé dans tels toneaux, barriques, caisses ou boêtes, et qu'il ne sera séparé ni divisé dans tels toneaux, barriques, caisses ou boêtes par aucun ballot, ou autre chose quelconque, sous peine de confiscation du dit tabac, qui sera importé contre l'esprit de cette ordonnance, ainsi que les barriques, toneaux, caisses, boêtes ou autres enveloppes dans lesquels il se trouvera.

Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué, que rien dans cette ordonnance ne s'étendra ou s'étendra s'étendre

Importation de tabac et de potasse clarifiées ou non clarifiées, des états voisins, si c'est pour la ré-exportation.

Continuon.